

# Etude d'impact (EI) et aménagement du territoire

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **61 (1988)**

Heft 4

PDF erstellt am: **01.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-128870>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Etude d'impact (EI) et aménagement du territoire

L'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement a la teneur suivante:

« Avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations pouvant affecter sensiblement l'environnement, l'autorité apprécie leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement. Le Conseil fédéral désigne ces installations. »

Le Conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1985 l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement. Toutefois, bon nombre de personnes ont été surprises par la décision du Tribunal fédéral aux termes de laquelle la loi sur la protection de l'environnement – et donc son article 9 – était également applicable à des procédures d'autorisation en cours mais non achevées (ATF 112 Ib 42 cons. 1 c, 301 cons. 12, 316 cons. 12 c). Le Département fédéral de l'intérieur a engagé en mai 1986 une procédure de consultation au sujet d'un projet d'ordonnance relative à l'étude d'impact (EI) et il a publié un rapport explicatif. Ce furent surtout des milieux de l'aménagement du territoire à l'échelon national qui ont déclaré que ce projet était insuffisamment harmonisé au droit régissant l'aménagement du territoire et qu'il mettait donc en péril la constance juridique des plans d'aménagement récents. Cela risquerait d'entraver les bonnes dispositions de l'économie privée et des pou-

voirs publics à investir, ce qui serait néfaste à l'ensemble de l'économie dans la conjoncture actuelle. En outre, il ne faut pas perdre de vue que la procédure applicable à l'EI dans le cadre de la procédure régissant l'octroi de permis de construire implique des exigences considérables pour toutes les parties. Il est manifeste qu'en pareil cas, l'état de droit est mis à l'épreuve plus que d'ordinaire (R. Matter, ancien juge fédéral, dans la revue *Baurecht* 4/1987, p. 81). Nous nous sommes réjouis de l'arrêt du Tribunal fédéral en date du 8 juillet 1987 concernant le plan d'aménagement d'une gravière à Lommiswil/SO. En l'espèce, le Tribunal fédéral avait décidé que l'étude d'impact (EI) devait être entreprise déjà au stade de la procédure d'établissement du plan de structuration (p. 16 s de l'arrêt). De manière générale, l'EI peut jouer le rôle bénéfique d'une incitation à se préoccuper plus minutieusement de l'aménagement local que cela n'est la coutume à l'heure actuelle. La pratique de maintes communes consistant à donner le mandat de révision du plan d'aménagement local à celui qui a présenté l'offre la plus avantageuse doit être radicalement modifiée. Seul celui qui est qualifié est en mesure de modeler notre futur milieu vital en tenant dûment compte des exigences légitimes de l'environnement.

ASPAN

HABITATION  
T I O N

revue mensuelle romande

## ABONNEZ-VOUS

à la revue *Habitation* (Fr. 35.– pour 10 numéros par année) en renvoyant ce coupon à:

Je désire m'abonner à la revue *Habitation*

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_

NPA/Localité \_\_\_\_\_

*Habitation*  
2, avenue de Tivoli  
1007 Lausanne

C.c.p. 10-6622-9  
Tél. (021) 20 41 41